



Directives médicales anticipées

Loi concernant
les soins de fin de vie

Directives médicales anticipées

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document peut être consulté et commandé en ligne à l'adresse :
msss.gouv.qc.ca, section **Publications**.

Il peut également être commandé à l'adresse **diffusion@msss.gouv.qc.ca** ou par la poste :

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction des communications, diffusion
1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
Bibliothèque et Archives Canada, 2018
ISBN 978-2-550-82963-8 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-82964-5 (PDF)

Les photographies contenues dans cette publication ne servent qu'à illustrer les différents sujets abordés. Les personnes y apparaissant sont des figurants.

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2018

Table des matières

1 Définitions

- 1 Directives médicales anticipées
 - 3 Inaptitude à consentir à des soins
-

4 Expression de vos volontés de soins

- 4 Pistes de réflexion sur vos valeurs
 - 5 Options possibles pour exprimer vos volontés de soins en prévision de l'inaptitude
 - 6 Mandat de protection
-

7 Directives médicales anticipées: les exigences requises

- 7 Situations cliniques visées par les directives médicales anticipées
 - 9 Soins visés par les directives médicales anticipées
-

10 Démarche pour exprimer vos directives médicales anticipées

- 11 Formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins*
- 12 Acte notarié
- 12 Registre des directives médicales anticipées
- 13 Avantages d'exprimer vos directives médicales anticipées

13 Autres particularités des directives médicales anticipées

- 13 Période de validité de vos directives médicales anticipées
 - 15 Modification de vos directives médicales anticipées
 - 16 Révocation de vos directives médicales anticipées
 - 18 Contestation de vos directives médicales anticipées
-

18 Exemples de situation en cas d'inaptitude à consentir à des soins

- 20 Exemple où les directives médicales anticipées s'appliquent
- 20 Exemple où les directives médicales anticipées ne s'appliquent pas

Définitions

Directives médicales anticipées

Les directives médicales anticipées sont une forme d'expression des volontés de soins en prévision de l'inaptitude à consentir à des soins qui découlent de la Loi concernant les soins de fin de vie.

Plus précisément, les directives médicales anticipées consistent en un écrit par lequel une personne majeure et apte à consentir à des soins indique à l'avance les soins médicaux qu'elle accepte ou refuse de recevoir dans le cas où elle deviendrait inapte à consentir à des soins dans des situations cliniques précises.

Les directives médicales anticipées ont une valeur contraignante ; c'est-à-dire que les professionnels de la santé qui y ont accès ont l'obligation de les respecter.

Lorsqu'une personne devient inapte à consentir à des soins, les professionnels de la santé doivent respecter les choix qu'elle a exprimés dans ses directives médicales anticipées. Ces directives doivent donc refléter ses volontés et non celles des autres.



Inaptitude à consentir à des soins

Lorsqu'une décision relative à l'état de santé d'une personne doit être prise, les professionnels de la santé s'adressent toujours à elle pour savoir si elle accepte ou refuse de recevoir les soins appropriés.

La décision lui revient tant et aussi longtemps qu'elle a les **capacités requises** pour consentir aux soins qu'on veut lui prodiguer, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de :

- / comprendre les renseignements qui lui sont transmis quant à son état de santé ;
- / décider de ce qui lui convient le mieux ;
- / communiquer sa volonté.

Toutefois, une condition médicale peut empêcher une personne, momentanément ou non, de comprendre les renseignements concernant son état de santé, tels que les procédures ou les traitements proposés, les risques et les avantages de ces derniers ou encore les soins alternatifs à envisager. Dans cette condition, la personne est alors considérée par son médecin comme inapte à consentir à des soins, c'est-à-dire qu'elle est incapable de prendre une décision par elle-même, en toute connaissance de cause, relativement aux soins qui lui sont proposés. Le médecin n'a pas besoin d'un jugement de la cour pour déclarer une personne inapte à consentir aux soins.

Au Québec, en l'absence de directives médicales anticipées, si une personne n'a pas de représentant légal (mandataire, tuteur ou curateur), la responsabilité de prendre les décisions à sa place revient à l'un de ses proches. Si elle est mariée, en union civile ou en union de fait, il peut s'agir de son conjoint ou de sa conjointe ; si elle est célibataire, il peut s'agir d'un proche parent ou d'une personne qui démontre un intérêt particulier pour elle. Une seule personne peut agir à titre de représentant. Elle doit le faire dans l'intérêt de la personne qu'elle représente et respecter, dans la mesure du possible, les volontés qu'elle a exprimées alors qu'elle était apte à le faire.

Expression de vos volontés de soins

Pistes de réflexion sur vos valeurs

Avant de prendre une décision quant à vos volontés de soins en prévision de l'inaptitude, il est important de réfléchir aux valeurs qui vous animent.

Voici quelques questions et pistes de réflexion qui peuvent vous aider dans votre démarche :

Qu'est-ce qui a le plus de valeur à vos yeux ? Qu'est-ce qui vous rend heureux ?

Quels sont vos sentiments par rapport à la mort et à ce qui entoure le processus de la mort ?

Seriez-vous prêt à accepter certaines limitations pour vivre quelques mois ou quelques années de plus, par exemple dépendre d'une autre personne pour vous déplacer, vous laver, vous alimenter, etc. ?

De quoi avez-vous le plus besoin pour assurer votre bien-être mental ou physique ?

Seriez-vous prêt à renoncer à des traitements qui pourraient prolonger votre vie pour rester aussi indépendant que possible jusqu'à la fin de votre vie ?

Y a-t-il des conditions, mentales ou physiques, qui vous amènent à penser que les traitements prolongeant votre vie ne devraient pas être entrepris ou devraient être cessés ?

Est-ce que vos relations avec les autres et vos responsabilités en général peuvent influencer vos choix et vos décisions par rapport à votre état de santé ?

Ces questions sont importantes, en particulier pour prendre des décisions concernant les soins que vous désirez recevoir si vous devenez inapte à consentir à des soins. Si vous ne l'avez pas encore fait, discutez de vos valeurs et de vos volontés avec vos proches. Même si vous exprimez vos choix par écrit, il peut être difficile pour vos proches de les comprendre. Le fait d'en discuter avec eux, alors que vous êtes apte, peut réduire leurs doutes et leur anxiété dans le cas où vous deviendriez inapte à consentir à des soins.

Il est normal que les réponses à ces questions changent avec le temps, puisque vos valeurs peuvent évoluer. Il peut donc être bénéfique de refaire cet exercice périodiquement ou à des étapes particulières de votre vie, par exemple à la suite d'une séparation ou de la mort d'un être cher, au moment d'un diagnostic de maladie grave ou lors d'une détérioration de votre santé.

Options possibles pour exprimer vos volontés de soins en prévision de l'inaptitude

Il est important d'exprimer à l'avance vos volontés en cas d'inaptitude à consentir à des soins, et ce, alors que vous êtes apte. Vous pouvez :

- / Communiquer verbalement à vos proches vos volontés de soins ;
- / Rédiger vous-même un document dans lequel vous exprimez vos volontés de soins en cas d'inaptitude. Ce document est aussi appelé *testament de vie* ou *testament biologique*. Il peut être utilisé par la personne qui consentira aux soins pour vous si vous devenez inapte à le faire ;
- / Écrire sur une feuille de papier ce que vous souhaitez et ce que vous ne souhaitez pas, la dater et la signer ;
- / Faire un enregistrement vidéo de vos volontés ;
- / Exprimer vos volontés à la suite d'une discussion avec votre médecin, qui les inscrira dans un formulaire de niveaux d'intervention médicale, qui sera déposé dans votre dossier médical ;
- / Rédiger un mandat de protection. Ce dernier autorise la personne que vous avez désignée comme mandataire à prendre des décisions pour vous, dans votre intérêt. C'est donc cette personne qui acceptera ou refusera les soins pour vous si vous devenez inapte à le faire. Ce mandat peut être rédigé avec ou sans l'aide d'un notaire et il prend effet lorsqu'il est homologué ;
- / Exprimer vos directives médicales anticipées au moyen du formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins*, ou par acte notarié, dans lequel vous exprimez votre consentement ou votre refus à certains soins dans des situations cliniques ciblées.

La Loi concernant les soins de fin de vie ne permet pas à une personne d'exiger des soins. Les choix qu'elle a exprimés verbalement ou par écrit à une autre personne, qui peut consentir aux soins pour elle, ne seront respectés que dans la mesure où les soins visés sont considérés par son médecin comme des soins requis en fonction de sa condition médicale. Ainsi, rien ne peut obliger un médecin à donner à une personne un traitement qui n'est pas médicalement indiqué dans une situation clinique précise, et ce, même si elle l'a demandé.

Mandat de protection

Tout comme le formulaire des directives médicales anticipées, le mandat de protection est un excellent outil pour assurer le respect de vos volontés. De plus, les deux documents peuvent coexister sans problème.

Le formulaire des directives médicales anticipées ne couvre pas toutes les situations médicales possibles, ni tous les choix de soins possibles. Ainsi, pour les situations non prévues dans le formulaire, les professionnels de la santé doivent se référer à la seule personne désignée pour consentir à des soins à votre place. Si vous avez un mandat de protection, le mandataire pourra décider à votre place.

S'il existe un conflit entre les volontés exprimées dans le mandat de protection et celles exprimées dans les directives médicales anticipées, ces dernières prévalent. Pour éviter des conflits entre vos proches, il est fortement recommandé de vous assurer que les volontés que vous avez exprimées dans le mandat de protection n'entrent pas en contradiction avec vos directives médicales anticipées.

Directives médicales anticipées : les exigences requises

Situations cliniques visées par les directives médicales anticipées

Les directives médicales anticipées s'appliquent à des situations cliniques précises, qui ne sont pas nécessairement liées à des situations d'urgence. Il s'agit de situations cliniques que les professionnels de la santé rencontrent de plus en plus souvent et pour lesquelles ils s'interrogent sur la pertinence d'offrir certains soins, même s'ils sont nécessaires au maintien de la vie. Ces situations sont les suivantes :

Situation de fin de vie :

- / lorsqu'une personne souffre d'une condition médicale grave et incurable et qu'elle est en fin de vie.

Situation d'atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives :

- / lorsqu'une personne se trouve dans un état comateux jugé irréversible, c'est-à-dire qu'elle est inconsciente de façon permanente et alitée, sans aucune possibilité de reprendre conscience ;
- / lorsqu'une personne est dans un état végétatif permanent, c'est-à-dire qu'elle est inconsciente, mais conserve quelques réflexes, comme la capacité d'ouvrir et de fermer les yeux ou la réaction à la douleur.

Autre situation d'atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives :

- / lorsqu'une personne souffre d'une atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives, sans possibilité d'amélioration, par exemple la démence de type Alzheimer ou autre type de démence à un stade avancé.



Soins visés par les directives médicales anticipées

Les soins visés par les directives médicales anticipées sont des traitements vitaux, qui peuvent être nécessaires au prolongement de la vie. Par conséquent :

- / ne pas entreprendre ces soins ou les cesser peut diminuer la durée de votre vie ;
- / consentir à ces soins peut prolonger la durée de votre vie, sans espoir d'amélioration de votre condition médicale.

Le tableau ci-dessous décrit les soins visés par les directives médicales anticipées.

Soin visé	Description du soin
Réanimation cardio-respiratoire	Intervention médicale visant à redémarrer la fonction cardiaque et la respiration d'une personne lorsque son cœur s'est arrêté et que ses poumons ont cessé de fonctionner. La réanimation cardio-respiratoire comprend le bouche-à-bouche, les compressions thoraciques (massage cardiaque), la défibrillation (traitement des contractions anormales du cœur) et le respirateur (ou ventilateur).
Ventilation assistée par un respirateur	Utilisation d'un appareil pouvant supporter la respiration d'une personne devenue incapable de respirer.
Dialyse	Intervention médicale permettant de nettoyer le sang lorsque les reins ne peuvent plus le faire.
Alimentation et hydratation forcées	Alimentation et hydratation d'une personne contre son gré. Son refus est exprimé par des paroles ou des gestes.
Alimentation et hydratation artificielles	Alimentation et hydratation d'une personne qui ne peut plus ni se nourrir, ni boire, à l'aide d'un tube introduit dans l'estomac ou encore par un cathéter installé dans une veine.

Notez qu'il n'est pas possible de demander l'aide médicale à mourir dans les directives médicales anticipées.

Quelles que soient vos volontés, les soins nécessaires pour assurer votre confort et pour soulager vos douleurs vous seront donnés par les professionnels de la santé.

Si vous avez exprimé le refus de recevoir certains soins en cas d'inaptitude, mais que vous avez consenti au don d'organes et de tissus, le médecin vous donnera les soins nécessaires au maintien de vos fonctions vitales, qui sont requis pour le don d'organes.

Démarche pour exprimer vos directives médicales anticipées

Seules les personnes majeures et aptes à consentir à des soins peuvent exprimer leurs volontés à l'aide des directives médicales anticipées.

Si vous souhaitez les exprimer, deux options s'offrent à vous :

- / le formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins* ;
- / l'acte notarié.

Formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins*

Le formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins* est prescrit par la ministre. Cela signifie que seul ce formulaire est reconnu par la Loi. Si vous choisissez d'exprimer vos directives médicales anticipées à l'aide de ce formulaire, vous devez suivre les étapes suivantes :

1. Informez-vous adéquatement sur le sujet afin de prendre une décision éclairée.



2. Faites la demande du formulaire à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) par téléphone :
 - / Québec : 418 646-4636
 - / Montréal : 514 864-3411
 - / Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

La RAMQ vous transmettra le formulaire par la poste.



3. Remplissez le formulaire, signez-le et datez-le.



4. Faites signer deux témoins majeurs.



5. Rendez accessible votre formulaire de l'une des façons suivantes :
 - / Envoyez-le par la poste à la RAMQ, pour qu'il soit déposé dans le Registre des directives médicales anticipées, à l'adresse ci-dessous :
 - Régie de l'assurance maladie du Québec
 - Case postale 16000
 - Québec (Québec) G1K 9A2
 - / Remettez-le à votre médecin ou à un professionnel de la santé pour qu'il le dépose dans votre dossier médical ;
 - / Remettez-le à un proche qui le donnera à un professionnel de la santé si vous devenez inapte à consentir à des soins.

En cas d'incapacité physique, une autre personne peut remplir, signer et dater le formulaire à votre place, en votre présence. Une personne qui ne sait ni lire ni écrire peut aussi avoir recours à une autre personne pour remplir, signer et dater le formulaire.

Acte notarié

Si vous le désirez, vous pouvez consulter un notaire qui inscrira vos volontés dans un acte notarié, dont le contenu reprend celui du formulaire des directives médicales anticipées. À votre demande, le notaire transmettra l'acte notarié à la RAMQ pour qu'il soit déposé dans le Registre des directives médicales anticipées. Vous pouvez aussi le remettre à votre médecin ou à un professionnel de la santé pour qu'il le dépose dans votre dossier médical. S'il y a lieu, informez vos proches du lieu où vous avez déposé votre acte notarié.

Registre des directives médicales anticipées

Le Registre des directives médicales anticipées est une base de données dans laquelle sont déposés les formulaires dûment remplis par les citoyens ainsi que les actes notariés rédigés par les notaires qui ont été envoyés à la RAMQ. Ce registre est accessible aux professionnels de la santé.

**C'est la meilleure façon
de vous assurer que
vos directives médicales
anticipées seront accessibles
et respectées en cas
d'inaptitude à consentir
à des soins.**

En effet, la Loi concernant les soins de fin de vie oblige le médecin à consulter le Registre des directives médicales anticipées dès qu'il constate l'inaptitude à consentir à des soins d'une personne.

Avantages d'exprimer vos directives médicales anticipées

Il n'est pas obligatoire d'exprimer vos directives médicales anticipées. Toutefois, si vous décidez de le faire, vos volontés en matière de soins seront respectées dans le cas où vous deviendriez inapte à consentir à des soins.

Les directives médicales anticipées sont destinées au médecin responsable de vos soins si vous devenez inapte à consentir à des soins. Ainsi, dans la mesure où le médecin y a accès, il est tenu de respecter vos volontés. De plus, si vous êtes inapte à consentir à des soins et que vous avez exprimé par écrit vos directives médicales anticipées, le médecin n'aura pas à obtenir le consentement d'un représentant légal. Ce dernier devra toutefois s'assurer que vos volontés sont respectées.

Pour les professionnels de la santé, les directives médicales anticipées ont la même valeur que si vous acceptez ou refusez des soins en personne dans les situations cliniques ciblées.

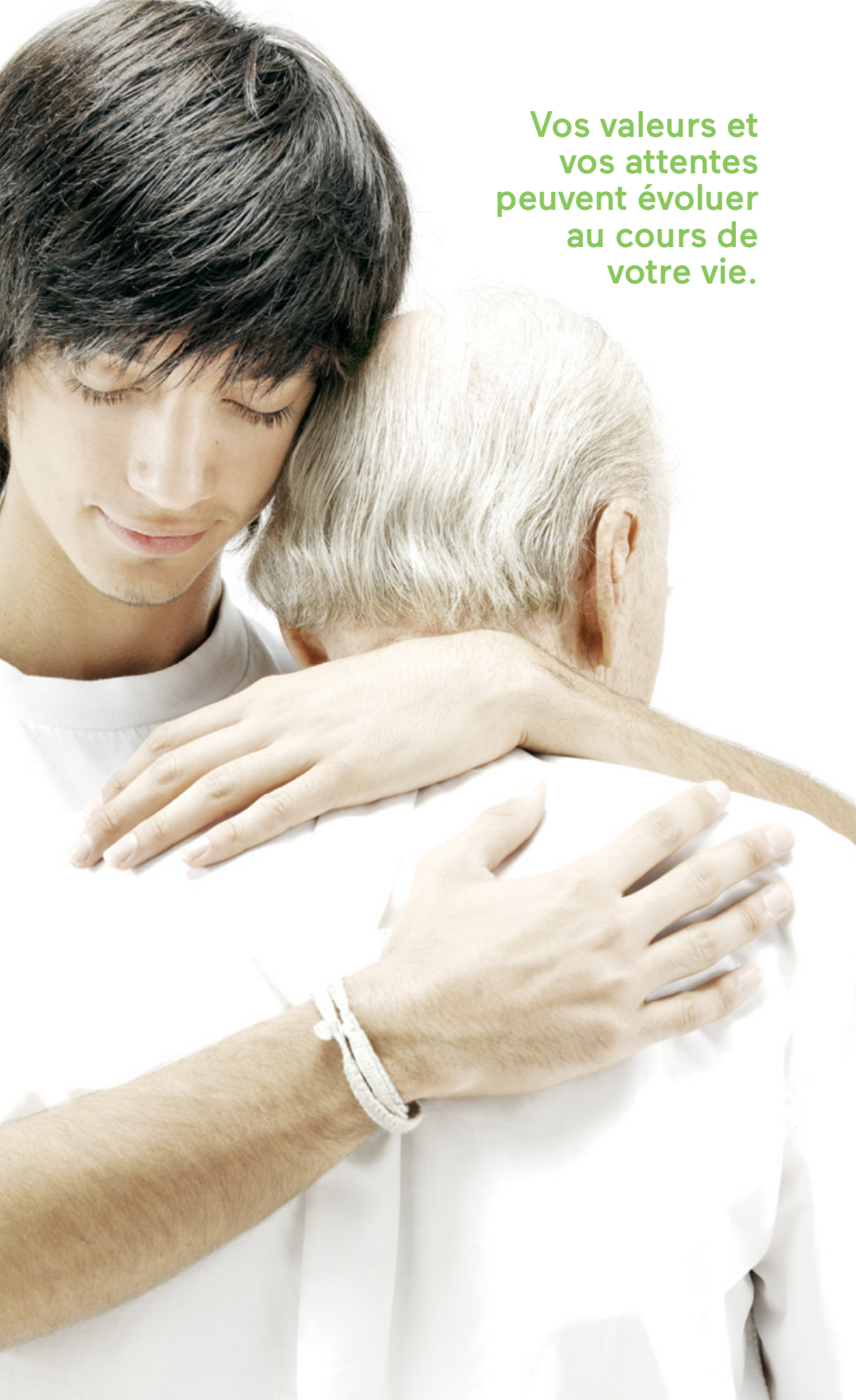
Autres particularités des directives médicales anticipées

Période de validité de vos directives médicales anticipées

Les directives médicales anticipées ne comportent pas de période de validité. Cela veut dire qu'un formulaire des directives médicales anticipées ou un acte notarié est toujours valide.

Au cours de votre vie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour vos directives médicales anticipées. Cependant, il est fortement recommandé de le faire si vous changez d'avis sur vos volontés en matière de soins. Ainsi, vous devez vous assurer que ce que vous avez exprimé dans le dernier formulaire des directives médicales anticipées ou dans l'acte notarié reflète bel et bien vos volontés actuelles. Vous devez aussi veiller à déposer le formulaire ou l'acte notarié dans le Registre des directives médicales anticipées ou dans votre dossier médical.

Vos valeurs et
vos attentes
peuvent évoluer
au cours de
votre vie.



Modification de vos directives médicales anticipées

Vous pouvez toujours modifier vos directives médicales anticipées, et ce, tant que vous êtes apte à consentir à des soins. Il suffit de remplir un nouveau formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins* ou de consulter un notaire, si vous le souhaitez. Ensuite, vous devez acheminer le formulaire dûment rempli à la RAMQ pour qu'il soit remplacé dans le Registre des directives médicales anticipées, ou le remettre à un professionnel de la santé pour qu'il l'échange dans votre dossier médical.

Les dernières directives médicales anticipées que vous exprimez remplacent et annulent celles que vous avez formulées antérieurement.

Pour éviter les erreurs d'interprétation, vous ne pouvez pas simplement indiquer les modifications sur le formulaire que vous avez rempli auparavant. Vous devez absolument en remplir un nouveau. La date inscrite sur les formulaires permettra au médecin de déterminer lequel est valide.

Les directives médicales anticipées portées à la connaissance des professionnels de la santé sont les seules applicables.

Révocation de vos directives médicales anticipées

Vous êtes la seule personne qui peut révoquer (annuler) vos directives médicales anticipées. Pour révoquer vos directives médicales anticipées, qu'elles soient déposées dans le Registre ou dans votre dossier médical, vous devez faire une révocation formelle en utilisant le formulaire *Révocation des directives médicales anticipées*.

- / Si vos directives médicales anticipées se trouvent dans votre dossier médical, vous devez envoyer le formulaire de révocation des directives médicales anticipées à un professionnel de la santé, qui le déposera dans votre dossier médical.
- / Si vos directives médicales anticipées se trouvent dans le Registre, vous devez envoyer le formulaire de révocation de directives médicales anticipées à la RAMQ. Votre révocation sera prise en compte à partir du moment où les professionnels de la santé pourront y avoir accès.

En cas d'urgence, si vous êtes apte à consentir à des soins et que vous exprimez verbalement des volontés différentes de celles qui se trouvent dans votre formulaire de directives médicales anticipées ou dans votre acte notarié, ces dernières seront automatiquement révoquées. Toutefois, si, après cet événement, vous avez besoin de faire connaître vos dernières volontés au sujet des situations médicales prévues dans le formulaire, vous devrez prendre les dispositions nécessaires auprès de la RAMQ.



Contestation de vos directives médicales anticipées

Vos directives médicales anticipées peuvent être contestées. Seul le tribunal peut invalider (annuler), en tout ou en partie, vos directives médicales anticipées, à la demande du mandataire, du tuteur, du curateur, d'un médecin, d'un établissement ou de toute personne qui démontre un intérêt particulier pour vous. Le tribunal peut invalider vos directives médicales anticipées :

- / S'il a des raisons de croire que vous n'étiez pas apte à consentir à des soins au moment de la signature du formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins* ;
- / Si elles ne correspondent pas à votre volonté dans la situation donnée.

Pour éviter une telle situation, il est important de discuter avec vos proches de vos volontés afin qu'ils connaissent vos préférences et vos valeurs dans le cas où vous deviendriez inapte à consentir à des soins.

En informant vos proches de vos volontés et en leur expliquant votre pensée, vous diminuez le risque qu'ils aient des réactions de contestation.

Exemples de situation en cas d'inaptitude à consentir à des soins

Vous vous demandez si vous devez remplir un formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins* ou un mandat de protection d'une personne, ou les deux ? Le tableau de la page suivante décrit comment sera donné le consentement aux soins en cas d'inaptitude si une personne a exprimé ses volontés par écrit à l'aide du formulaire des directives médicales anticipées ou d'un mandat de protection d'une personne, ou les deux.

Situation	Consentement aux soins
<p>Vous avez uniquement fait un mandat de protection</p>	<p>Le mandataire est la seule personne qui peut accepter ou refuser l'ensemble des soins qui sont requis pour vous, y compris ceux décrits dans le formulaire des directives médicales anticipées. Si vous devenez inapte à consentir à des soins, le mandataire doit prendre les décisions dans votre meilleur intérêt.</p>
<p>Vous avez uniquement rempli un formulaire de directives médicales anticipées</p>	<p>Dès que les directives médicales anticipées sont accessibles aux professionnels de la santé, ceux-ci sont tenus de les appliquer.</p> <p>Si le médecin suggère un soin qui n'est pas prévu dans le formulaire des directives médicales anticipées, le consentement pour ce soin doit être donné par une personne autorisée par la loi. Il peut s'agir de votre tuteur, de votre curateur, de votre conjoint, que vous soyez marié, en union civile ou en union de fait, ou encore d'un proche parent ou d'une personne qui démontre un intérêt particulier pour vous.</p>
<p>Vous avez fait un mandat de protection et rempli un formulaire de directives médicales anticipées</p>	<p>Les directives médicales anticipées connues par les professionnels de la santé ont priorité sur les indications du mandat de protection d'une personne. S'il y a un conflit entre les deux expressions de volonté de soins, les professionnels de la santé doivent appliquer les directives médicales anticipées.</p> <p>Si le médecin propose un soin non prévu dans le formulaire des directives médicales anticipées, le mandataire doit consentir à ce soin à votre place pour que le médecin puisse le prodiguer.</p>
<p>Vous n'avez pas fait de mandat de protection, ni rempli un formulaire de directives médicales anticipées</p>	<p>Si le médecin suggère un soin requis pour votre état de santé, le consentement doit être donné par une personne autorisée par la loi. Il peut s'agir de votre tuteur, de votre curateur, de votre conjoint, que vous soyez marié, en union civile ou en union de fait, ou encore d'un proche parent ou d'une personne qui démontre un intérêt particulier pour vous.</p>

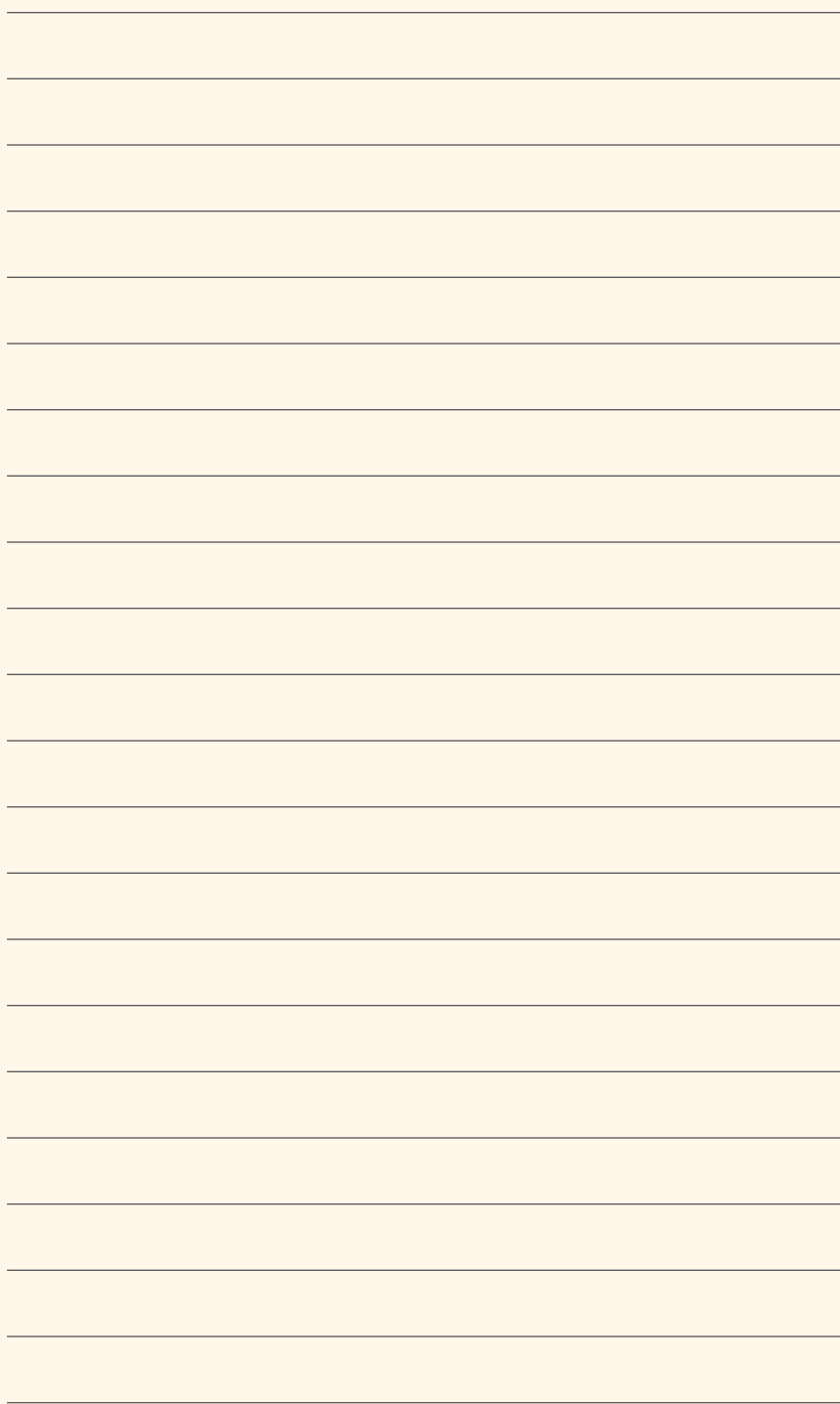
Exemple où les directives médicales anticipées s'appliquent

Jacques a 55 ans. Père de famille de trois enfants et divorcé, il a rempli le formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins*. Il se rappelle les conflits qu'il a eus avec ses frères et ses sœurs au sujet des décisions à prendre pour ses propres parents, qui ont tous deux souffert de démence. Il ne désire pas que ses enfants vivent la même chose. Ayant toujours cherché l'harmonie dans ses relations avec les autres, il désire préserver ses enfants de conflits inutiles. Il a informé ses enfants adultes de la teneur de ses décisions afin qu'ils ne soient pas surpris ou inconfortables s'il devenait inapte à consentir à des soins et afin que ses directives médicales anticipées soient appliquées par son médecin selon ses volontés.

Il est en fin de vie et souffre d'une condition médicale grave et incurable. Il aurait besoin d'un traitement de dialyse. Comme il a indiqué dans le formulaire qu'il refuse ce soin, les médecins doivent respecter ce choix.

Exemple où les directives médicales anticipées ne s'appliquent pas

Pauline a 40 ans. Elle a fait un mandat de protection et elle a rempli le formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins*. Pour une raison inconnue, Pauline vit un épisode psychotique important qui la rend inapte à consentir à des soins. Elle aurait besoin d'une intervention chirurgicale. Comme la décision à prendre ne correspond pas à l'une des situations de soin prévues dans le formulaire, c'est vers la personne autorisée à consentir aux soins (le mandataire) que les médecins se tournent, après avoir constaté son inaptitude à consentir à des soins.



Consultez le contenu de cette brochure, de même que des renseignements supplémentaires sur les soins palliatifs et de fin de vie, sur le site du Gouvernement du Québec, à l'adresse :

Québec.ca.

Si vous avez des interrogations spécifiquement sur le Registre des directives médicales anticipées ou sur le formulaire *Directives médicales anticipées en cas d'inaptitude à consentir à des soins*, communiquez avec la RAMQ :

Québec : 418 646-4636

Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Pour toute autre question en lien avec les directives médicales anticipées ou avec les soins palliatifs et de fin de vie, téléphonez à Services Québec :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Personnes malentendantes (ATS) :

1 800 361-9596 (sans frais)